

(λ)
(N^o 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1893.

Personnification civile accordée aux unions professionnelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le Projet de loi conférant la personnification civile aux unions professionnelles, dont la précédente législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'exposé des motifs dont ce Projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salvo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Unions formées exclusivement pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant, dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes, jouissent de la personification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme connexes les professions et métiers qui concourent à un même produit industriel.

ART. 2.

Le Gouvernement désignera un bureau spécial pour l'enregistrement des statuts des Unions professionnelles ; l'enregistrement aura lieu sur présentation de deux exemplaires des actes ; l'un de ces deux exemplaires restera déposé dans les archives du bureau.

Les Unions professionnelles ne jouissent de la personification qu'à dater de l'enregistrement.

ART. 3.

Les statuts devront :

1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;

2° Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Déterminer le mode de nomination des personnes chargées de la direction de l'Union et de la gestion de ses biens ;

4° Régler, pour le cas de retrait de la personnalité civile ou de dissolution, la liquidation du patrimoine de l'Union ;

5° Mentionner que les membres de l'Union s'engagent à soumettre à l'arbitrage, pourvu que leur partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail.

ART. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personnalité civile ne peut être confiée qu'à des mandataires belges de naissance ou naturalisés, résidant en Belgique et choisis par l'Union elle-même, parmi ses membres.

L'interdiction mentionnée aux articles 31 et 33 du Code pénal emporte la déchéance du droit de participer à la direction d'une Union jouissant de la personnalité civile.

ART. 5.

La liste des personnes qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union sera jointe aux statuts. Elle portera, en regard de chaque nom, l'indication de la résidence, de la profession et de la nationalité. Elle restera déposée dans les archives du bureau de l'enregistrement.

ART. 6.

Tout acte d'où résultera une modification des statuts sera enregistré endéans les huit jours ; tout acte d'où résultera un changement dans le personnel chargé de la direction de l'Union sera déposé au bureau de l'enregistrement, dans le même délai ; le tout sous peine d'une amende de 16 à 200 francs à charge de chacun des directeurs de l'Union.

ART. 7.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expérience.

ART. 8.

Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue, au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

Cette taxe sera calculée à raison de 50 centimes par franc du principal de la contribution foncière.

Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la dite taxe.

ART. 10.

Toute personne affiliée à une Union jouissant de la personnification civile peut s'en retirer, à tout instant, nonobstant toute stipulation contraire, sans que sa retraite puisse entraîner, pour elle, la perte d'aucun droit qu'elle aurait acquis par des cotisations ou versements de fonds, dans une société de secours ou autre institution quelconque dépendant de l'Union.

ART. 11.

La déchéance de la personnification civile peut être prononcée par le Gouvernement, si les biens de l'Union sont employés contrairement aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même en cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi.

Lorsque la déchéance est prononcée, les immeubles acquis par l'Union font retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause, s'ils proviennent d'une libéralité; ils sont vendus, à la diligence du ministère public, et le prix en est versé à la Caisse des dépôts et consignations, si l'acquisition en a eu lieu à titre onéreux.

ART. 12.

Toute fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés à l'article 6 de la présente loi, aux noms et pro-

fessions des directeurs et administrateurs, à leur nationalité ou à leur résidence, sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



(λ)

(N^o 85.)

ANNEXE.

Personnification civile accordée aux unions professionnelles (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Ce n'est qu'en usant de leur droit de s'associer que les ouvriers pourront recueillir leur part légitime des bienfaits de la liberté du travail. Sans le soutien que l'association lui offre seule, l'ouvrier, celui qui doit vivre du travail de ses mains, au jour le jour, n'est pas à même de tirer parti des libertés inscrites dans les Constitutions. Cette vérité, après une expérience qui dure depuis un siècle, apparaît, frappante et indéniable, dans les misères matérielles et morales qui affligent encore notre état social.

Les ouvriers ont pu, dès la première heure et sans que le législateur dût leur en préparer les moyens, user individuellement du droit de choisir leur métier et de l'exercer où bon leur semblait. Quel en fut le résultat pour eux ? — Une concurrence aveugle, sans frein ni merci, dont le législateur semblait convier à abuser contre eux quiconque pouvait y trouver son profit.

Investi légalement du droit de débattre les conditions de son travail et le chiffre de son salaire, l'ouvrier se trouve, en fait, dans une dépendance dont la loi doit l'aider à s'affranchir. L'ouvrier traite, au sujet de son travail, mais son consentement proclamé libre subit la contrainte de la nécessité où il est de traiter sans pouvoir attendre.

Notre Constitution garantit aux ouvriers le droit de s'associer librement ; mais l'association n'est une force, dans les conflits d'intérêts, que pour autant qu'elle ait une organisation bien réglée. Ceci est du domaine des contrats ; aussi dépend-il du législateur d'assurer l'efficacité de l'association, d'en multiplier les applications pratiques, d'en développer les avantages et de les rendre accessibles à tous.

(1) N^o 287 (session de 1888-1889).

Le législateur a largement fourni aux capitaux les moyens d'accroître leur puissance par l'association ; mais les contrats dont il a progressivement perfectionné les combinaisons ne sont pas à la portée de ceux qui n'ont à demander à l'association que la sauvegarde des intérêts professionnels du travail manuel.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres répare cette inégalité.

Le législateur de 1789 interdisait aux ouvriers de s'associer. Le projet de loi érige en personnalités juridiques les unions formées par les ouvriers pour la défense des intérêts professionnels du travail ; il crée le patrimoine collectif pour ceux que le manque de patrimoine réduit à un état d'infériorité et de dépendance, dans les transactions relatives à la répartition de la richesse sociale.

Une loi qui accorde la personnification civile aux Unions professionnelles est destinée, dans la pensée du Gouvernement, à organiser, à l'usage des ouvriers, l'exercice du droit de s'associer. Le projet de loi ne répondrait pas à cette intention, s'il réservait le privilège de la personnification civile aux unions autorisées par le Gouvernement. Aussi la personnification civile est-elle acquise, de plein droit, d'après le projet de loi, à toute Union fondée dans les conditions qu'il indique et qui excluent toute ingérence gouvernementale.

Le Gouvernement n'intervient que pour dresser l'acte de naissance des personnalités juridiques que le projet de loi appelle à la vie civile. La formalité n'a pas d'autre objet que de marquer authentiquement la date à laquelle l'Union professionnelle entre en possession de sa capacité civile. Elle consiste dans l'enregistrement des statuts de l'Union.

Le projet de loi laisse aux membres des Unions professionnelles le soin de régler les conditions statutaires de leur association ; il s'abstient de rien prescrire, à cet égard, et exige seulement que les statuts présentés à l'enregistrement renferment les mentions et stipulations énumérées dans l'article 3.

Il importe que les Unions auxquelles la loi belge fait une situation privilégiée, en leur concédant la personnification civile, conservent le caractère national que l'indigénat suppose ; le projet de loi exige qu'elles se gouvernent elles-mêmes par des mandataires choisis parmi leurs membres et que ces mandataires soient Belges et résident en Belgique.

Le projet de loi soumet à deux restrictions seulement l'usage que les Unions pourvues de la personnification civile seront libres de faire de leur capacité civile, dans le cercle tracé à leur activité par la définition légale qui sert à les reconnaître et que l'article 1^{er} énonce. L'une de ces restrictions concerne les libéralités que ces Unions seront appelées à recueillir et se justifie, à leur égard, par les raisons qui l'on fait admettre pour les établissements publics. La seconde limite aux immeubles dont l'article 7 indique la destination leur droit de posséder des biens-fonds ; le projet de loi, en leur imposant cette restriction, se conforme aux appréhensions que la mainmorte inspire.

Les dispositions qui réservent le bénéfice de la personnification civile aux

Unions définies dans l'article 1^{er} et qui excluent de leur personnel dirigeant les Belges ne résidant pas en Belgique et les étrangers, trouvent, dans l'article 2, la sanction nécessaire. La déchéance de la personnification civile sera prononcée, le cas échéant, avec la solennité d'un arrêté royal et sous le contrôle des Chambres.

Grâce à la personnification civile, les Unions, formées entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers, auront une existence durable. Elles mettront à la portée de l'ouvrier, sous une forme appropriée à sa situation, le contrat destiné à réaliser pour lui les avantages de l'association. Par la continuité de leur action bienfaisante, par des services incessamment rendus, elles développeront chez les ouvriers l'esprit d'association. Elles les conduiront, par une heureuse et facile transition, à des combinaisons plus compliquées, dans la pratique de l'association : création de caisses d'assurances ou de secours mutuels, de caisses de retraite pour la vieillesse, formation de sociétés de toute espèce dont l'Union professionnelle sera le noyau.

Il est juste de placer au premier rang des services que les Unions professionnelles sont destinées à rendre ceux qui profiteront aux ouvriers ; mais les Unions qui se forment entre patrons, dans l'ordre industriel, celles qui se fondent pour l'étude et la défense des intérêts professionnels de l'agriculture offrent aussi des éléments de progrès social qui méritent la sollicitude de la Législature. Les Chambres y verront une raison de plus pour adopter les dispositions du projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

J. LE JEUNE.

